

**Décision n° 2025-DCC-06 du 30 décembre 2025**

**relative à l'acquisition du contrôle exclusif des sociétés Etablissements de Saint-Quentin – Nobel Industrie SAS et Torgal SAS par la SARL Sorocal**

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (le président statuant seul),

Vu le dossier de notification, adressé à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie le 2 juin 2025, enregistré sous le numéro 25/0009CC et déclaré complet le 31 octobre 2025, relatif à l'acquisition du contrôle exclusif des sociétés Etablissements de Saint-Quentin – Nobel Industrie SAS et Torgal SAS par la SARL Sorocal ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après l'« Autorité ») et modifiant le livre IV de la partie législative du Code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après le « Code de commerce ») ;

Vu le Code de commerce et notamment ses articles Lp. 431-1 à Lp. 431-9 et Lp. 461-3 ;

Vu l'arrêté n° 2018-41/GNC du 9 janvier 2018 pris en application de l'article Lp. 431-9 du Code de commerce concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération de concentration ;

Vu le rapport d'instruction en date du 18 décembre 2025 proposant d'autoriser l'opération en application du troisième alinéa du III de l'article Lp. 431-5 du Code de commerce ;

Vu les pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

## Résumé

Aux termes de la présente décision, l'Autorité autorise la prise de contrôle exclusif des sociétés Etablissements de Saint-Quentin – Nobel Industrie (ESQ) et Torgal SAS par la SARL Sorocal.

La société Sorocal est spécialisée dans la fabrication de cuves et fosses en matière plastique, et détient plusieurs sociétés actives dans le commerce et la location de matériels techniques. Elle est elle-même détenue par le groupe Océanie Investissements, contrôlé par la famille [G.], actif notamment dans des activités de fabrication de produits plastiques ainsi que de commerce de matériels techniques destinés au bâtiment, à l'industrie et au jardinage.

Les sociétés ESQ et Torgal, cibles de la présente opération, exercent quant à elles des activités distinctes. La société ESQ, ainsi que sa filiale Plastinord, est active dans la fabrication et la commercialisation de tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie en PVC destinés aux réseaux d'adduction d'eau, d'assainissement, d'électricité et de télécommunication. La société Torgal exerce une activité de commerce de gros de fournitures de plomberie et sanitaires *via* un point de vente exploité sous l'enseigne « Etablissements Gaschet » à Ducas. Préalablement à l'opération, les sociétés ESQ et Torgal étaient contrôlées conjointement par les sociétés Sorocal et Socimat (groupe Ubinger).

L'opération notifiée consiste en un changement de contrôle des sociétés ESQ et Torgal, la société Sorocal acquérant un contrôle exclusif. Cette opération, formalisée par deux actes de cession de parts sociales, intervient en exécution des engagements pris devant l'Autorité dans le cadre de la décision n° 2023-DCC-08 relative à l'acquisition du contrôle exclusif de la société Socimat par la société LH, filiale du groupe Ubinger.

Toutefois, cette opération n'aura pas pour conséquence de modifier sensiblement les incitations du groupe Océanie Investissements s'agissant des choix stratégiques des sociétés cibles. En effet, l'analyse menée par l'Autorité a permis de constater que le groupe n'exerce aucune activité sur les marchés de la fabrication et de l'approvisionnement de tubes et tuyaux en PVC, ni sur celui du négoce spécialisé de produits de plomberie et sanitaires, en dehors des activités propres aux sociétés cibles. Par ailleurs, les interactions horizontales et verticales identifiées sont marginales et ne sont pas susceptibles de restreindre la concurrence.

Par conséquent, l'opération notifiée a été autorisée sans condition.

*(Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seul font foi les motifs de la décision numérotés ci-après).*

# Sommaire

<b>I. Présentation des entreprises concernées et contrôlabilité de l'opération.</b>	<b>4</b>
A. Présentation des parties à l'opération.....	4
1. L'acquéreur : la SARL Sorocal .....	4
2. Les cibles : les sociétés ESQ et Torgal .....	5
B. Contrôlabilité de l'opération .....	6
<b>II. Délimitation des marchés pertinents.....</b>	<b>7</b>
A. Les marchés amont de la production et de l'approvisionnement en matériaux de construction .....	7
B. Le marché aval du négoce généraliste de matériaux de construction .....	8
<b>III. Analyse concurrentielle .....</b>	<b>10</b>
<b>IV. Conclusion.....</b>	<b>11</b>
<b>DÉCISION.....</b>	<b>12</b>

# I. Présentation des entreprises concernées et contrôlabilité de l'opération

## A. Présentation des parties à l'opération

### 1. L'acquéreur : la SARL Sorocal

1. La SARL Sorocal<sup>1</sup> est une filiale d'un groupement d'entreprises contrôlé par la SARL Société Océanienne d'Etudes, d'Investissements et d'Entreprises<sup>2</sup> (ci-après la société « Océanie Investissements »), holding détenue par la famille [G.] dans les proportions suivantes :

Actionnaire	Participation
[P.G.]	[> 50%]
[O.G.]	[< 50%]
[C.G.]	[< 50%]
[N.G.]	[< 50%]

*Source : Dossier de notification*

2. Les sociétés contrôlées par la société Océanie Investissements (ci-après le « groupe Océanie Investissements ») exercent leurs activités au sein de deux pôles distincts : un pôle agroalimentaire<sup>3</sup> et un pôle industriel. Seules les activités relevant du pôle industriel sont concernées par la présente opération et seront détaillées.
3. Dans le pôle industriel, le groupe Océanie Investissements est notamment actif dans la fabrication et la commercialisation de produits plastiques ainsi que la commercialisation d'équipements et de matériels techniques destinés au bâtiment, à l'industrie et au jardinage.
4. À ce titre, la société Océanie Investissements détient [> 50%] de la SARL Compagnie Océanienne d'Hydraulique et d'Assainissement Moderne (Hydramo), société holding qui contrôle notamment la SARL Sorocal à hauteur de [> 50%]. La société Sorocal est active dans la fabrication de cuves et fosses roto-moulées en matière plastique.
5. La société Sorocal détient par ailleurs plusieurs sociétés actives dans le commerce et la location de matériels techniques, parmi lesquelles :
  - 100 % de la SARL Société Professionnelle Technique (Soprotec), spécialisée dans le commerce d'équipements et de matériels techniques destinés au bâtiment, à l'industrie et au jardinage, exploitant deux points de vente situés à Ducos et à Boulouparis, laquelle détient elle-même [> 50%] de la SARL Soprotec Nord, exerçant les mêmes activités via un magasin situé à Koné ;
  - 100 % de la SARL Société Professionnelle Technique – Équipement, exerçant une activité d'atelier de service après-vente et de location, laquelle détient [< 50%] de la SARL Soprotec Location Nord<sup>4</sup>, active dans la location de matériels et outillages ;
  - [< 50%] de la SAS Etablissements de Saint-Quentin – Nobel Industrie (ESQ) et [< 50%] de Torgal SAS, cibles de la présente opération.

<sup>1</sup> La société Sorocal est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 384 206 depuis le 31 janvier 1994.

<sup>2</sup> La société Océanie Investissements est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 116 392 depuis le 3 octobre 1984.

<sup>3</sup> Voir par exemple la décision de l'Autorité n° 2022-DCC-04 du 10 octobre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif par la SARL Société Océanienne d'Etudes, d'Investissement et d'Entreprises de la société Sifrais SAS.

<sup>4</sup> La société Soprotec Nord détient les [> 50%] restants.

6. Le groupe Océanie Investissements détient également, au sein de son pôle industriel, [< 50%] de la SARL Pacific Plastic Holding, société holding contrôlant la SARL Pacific Plastic et Profilé (société 3P)<sup>5</sup>, active dans la fabrication de lambris et profilés en PVC<sup>6</sup>.
7. L'organigramme des sociétés détenues par le groupe Océanie Investissements se présente ainsi comme suit :

[confidentiel]

*Source : Dossier de notification*

8. Le groupe Océanie Investissements a réalisé un chiffre d'affaires à hauteur de [> 1,2 milliards] de F. CFP en Nouvelle-Calédonie en 2024<sup>7</sup>.

## 2. Les cibles : les sociétés ESQ et Torgal

9. **La société ESQ**<sup>8</sup> est active dans la fabrication et la commercialisation de tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie en PVC<sup>9</sup>. Ces matériaux sont destinés aux réseaux « humides » d'adduction d'eau potable et d'assainissement ainsi qu'aux réseaux « secs » d'électricité et de télécommunication<sup>10</sup>.
10. La société ESQ détient à 100 % la société Plastinord SAS<sup>11</sup>, laquelle exerce également une activité de fabrication et de commercialisation de tuyaux et accessoires de tuyauterie en PVC.
11. La société ESQ est contrôlée conjointement par les sociétés Sorocal et Socimat, chacune détenant [< 50%] de son capital, le solde étant détenu par des actionnaires individuels<sup>12</sup>.
12. La SAS Socimat est indirectement détenue par la SAS HCU, holding d'un groupement d'entreprises détenues par la famille Ubinger principalement actives dans les secteurs de la distribution d'articles de bricolage et du négoce des matériaux de construction<sup>13</sup>.
13. **La société Torgal**<sup>14</sup> exerce quant à elle une activité de commerce de gros de fournitures pour la plomberie *via* un point de vente exploité sous l'enseigne « Etablissements Gaschet » à Ducos. Elle est détenue conjointement par les sociétés Sorocal et Socimat, à hauteur de [< 50%] chacune<sup>15</sup>.
14. Les sociétés ESQ (y compris Plastinord) et Torgal ont réalisé un chiffre d'affaires respectivement à hauteur de [> 1,2 milliards] de F. CFP et de 353 millions de F. CFP en 2024<sup>16</sup>.

---

<sup>5</sup> Voir l'avis de l'Autorité n° 2020-A-06 du 6 novembre 2020 relatif à la demande d'avis sur une demande de mesures de régulation de marché de la société Pacific Plastic Profilé (3P).

<sup>6</sup> Voir les pages 6 et 7 du dossier de notification (Annexe 1, Cotes 7-8).

<sup>7</sup> Voir le courriel de la société Sorocal en date du 31 octobre 2025 (Annexe 52, Cote 268).

<sup>8</sup> La société ESQ est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 671 131 depuis le 5 novembre 2002.

<sup>9</sup> Voir les avis de l'Autorité n° 2022-A-02 du 12 juillet 2022 relatif à la demande de mesure de régulation de marché formulée par la société Etablissements Saint Quentin et n° 2019-A-06 du 24 décembre 2019 relatif à la demande d'avis sur une demande de protection de marché de la société Etablissements de Saint Quentin – Nobel Industries (ESQ).

<sup>10</sup> Voir la page 10 du dossier de notification (Annexe 1, Cotes 11) ; voir également l'avis de l'Autorité n° 2019-A-06 précité.

<sup>11</sup> La société Plastinord est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 591 404 depuis le 3 juillet 2000.

<sup>12</sup> Voir l'organigramme du groupe Océanie Investissements (Annexe 53, Cote 273).

<sup>13</sup> Voir la décision de l'Autorité n° 2023-DCC-08 du 22 novembre 2023 relative à l'acquisition du contrôle exclusif de la SAS Socimat par la SAS LH.

<sup>14</sup> La société Torgal est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 577 692 depuis le 16 février 2000.

<sup>15</sup> Voir la page 7 du dossier de notification (Annexe 1, Cotes 8)

<sup>16</sup> Voir la page 2 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 3).

## B. Contrôlabilité de l'opération

15. Le I. de l'article Lp. 431-1 du Code de commerce dispose que :
- « *I. Une opération de concentration est réalisée : [...]* »
- 2° Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises ».*
16. L'opération notifiée, formalisée par deux actes de cession de parts sociales, respectivement en date du 24 mai 2025 et du 25 mai 2025, consiste en :
- l'acquisition par la SARL Sorocal de [confidentiel] % des parts sociales de la société ESQ auprès de la société Socimat, M. [S.Z.] et Mme [S.U.]<sup>17</sup>, de sorte que la société Sorocal détiendra [> 50%] du capital de la société ESQ à l'issue de l'opération ;
  - l'acquisition par la SARL Sorocal de [confidentiel] % des parts sociales de la société Torgal auprès de la société Socimat<sup>18</sup>, de sorte que la société Sorocal détiendra [> 50%] du capital de la société Torgal à l'issue de l'opération.
17. Cette opération intervient en exécution des engagements pris par la société LH devant l'Autorité dans le cadre de la décision n° 2023-DCC-08 du 22 novembre 2023 relative à l'acquisition du contrôle exclusif de la SAS Socimat par la SAS LH, filiale du groupe Ubinger<sup>19</sup>.
18. Par ailleurs, les statuts de la société ESQ stipulent que les décisions collectives de ses associés, y compris la nomination du président et du directeur général, sont adoptées à la majorité simple du capital et des droits de vote<sup>20</sup>. Les statuts de la société Torgal stipulent également que les décisions collectives de ses associés, y compris la nomination du président et des directeurs, sont adoptées à la majorité simple du capital et des droits de vote<sup>21</sup>.
19. A l'issue de l'opération, la société Sorocal détiendra donc la majorité du capital et des droits de vote des sociétés ESQ et Torgal et sera en mesure d'adopter seule les décisions stratégiques relatives à ces dernières.
20. Par conséquent, l'opération notifiée consiste en un changement de contrôle de la SAS ESQ, d'une part, et de la SAS Torgal, d'autre part, en raison du passage d'un contrôle conjoint initialement détenu par les sociétés Socimat et Sorocal à un contrôle exclusif exercé par la société Sorocal.
21. Par ailleurs, le I. de l'article Lp. 431-2 du Code de commerce dispose que :
- « *I. Toute opération de concentration, au sens de l'article Lp. 431-1, est soumise aux dispositions des articles Lp. 431-3 à Lp. 431-9, lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :* »
- Le chiffre d'affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 1 200 000 000 F CFP.*

---

<sup>17</sup> Voir l'acte de cession en date du 25 mai 2025 fourni en annexe 1-1 du dossier de notification (Annexe 2, Cotes 23-30).

<sup>18</sup> Voir l'acte de cession en date du 24 mai 2025 fourni en annexe 1-2 du dossier de notification (Annexe 3, Cotes 32-37).

<sup>19</sup> En particulier, les engagements structurels portaient sur la cession, par la société Socimat auprès d'un repreneur agréé par l'Autorité, d'a minima [0-5] % des parts sociales de la société ESQ et a minima [0-5] % des participations de la société Torgal.

<sup>20</sup> Voir l'article 17 des statuts de la société ESQ (Annexe 55, Cotes 287-289).

<sup>21</sup> Voir les articles 12, 13 et 18 des statuts de la société Torgal (Annexe 56, Cotes 294-305).

*- Deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernées par l'opération réalisent individuellement, directement ou indirectement, un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 200 000 000 F CFP en Nouvelle-Calédonie. »*

22. En l'espèce, le groupe Océanie Investissements a réalisé un chiffre d'affaires à hauteur de [> 1,2 milliards] de F. CFP en Nouvelle-Calédonie en 2024. La société ESQ a réalisé, pour sa part, un chiffre d'affaires à hauteur de [> 1,2 milliards] de F. CFP en Nouvelle-Calédonie en 2024 et la société Torgal un chiffre d'affaires s'élevant à 353 millions de F. CFP en Nouvelle-Calédonie sur la même période.
23. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, le seuil de contrôlabilité mentionné au I de l'article Lp. 431-2 du Code de commerce précité est franchi. L'opération est donc soumise aux articles Lp. 431-3 et suivants du Code de commerce relatifs à la concentration économique.

## **II. Délimitation des marchés pertinents**

---

24. L'analyse concurrentielle des effets d'une opération de concentration doit être réalisée sur un (ou des) marché(s) pertinent(s) délimités conformément aux principes du droit de la concurrence.
25. La définition des marchés pertinents constitue une étape essentielle du contrôle des structures de marché, dans la mesure où elle permet d'identifier, dans un premier temps, le périmètre à l'intérieur duquel s'exerce la concurrence entre les entreprises et d'apprécier, dans un deuxième temps, leur pouvoir de marché. Cette analyse couvre les marchés sur lesquels les parties sont simultanément actives mais elle peut également s'étendre aux marchés ayant un lien de connexité (« vertical » ou « congloméral ») susceptible de renforcer le pouvoir de marché des parties notifiant l'opération.
26. La délimitation des marchés pertinents se fonde, d'une part, sur un examen des caractéristiques objectives du produit ou du service en cause (caractéristiques physiques, besoins ou préférences des clients, différences de prix, canaux de distribution, positionnement commercial, environnement juridique) et, d'autre part, sur la zone géographique sur laquelle les offreurs exercent une pression concurrentielle effective et pour laquelle l'analyse des éléments tels que les coûts de transport, la distance ou le temps de parcours des acheteurs, les contraintes légales et réglementaires, les préférences des clients sont autant d'indices permettant de circonscrire le marché.
27. En l'espèce, les parties à l'opération sont simultanément présentes, en Nouvelle-Calédonie, sur les marchés amont de la fabrication et de l'approvisionnement de matériaux de construction (**A**) ainsi que sur le marché aval du négoce de matériaux de construction (**B**).

### ***A. Les marchés amont de la production et de l'approvisionnement en matériaux de construction***

28. En matière de production et d'approvisionnement de matériaux de construction, la pratique décisionnelle calédonienne et métropolitaine<sup>22</sup> distingue autant de marchés qu'il existe de familles de produits, en retenant que chacune des familles dispose de ses propres caractéristiques. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a ainsi relevé qu'il était pertinent

---

<sup>22</sup> Voir l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2017-1545/GNC du 11 juillet 2017 relatif à la prise de contrôle exclusif de la SARL SGI (enseigne Allwoods) par la SARL Société d'Assistance Administrative et Financière (SAAF) ; voir également les décisions de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 14-DCC-150 du 16 octobre 2014 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Chryso Group Holding par la société LBO France Gestion et n° 21-DCC-156 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Panofrance par la société Distribution Matériaux Bois-Panneaux.

de segmenter ce marché en raison de la structure de l'offre, de la dynamique tarifaire ou encore des contraintes de fabrication qui peuvent varier sensiblement selon la famille de produit.

29. Ont notamment été identifiées ou envisagées les familles suivantes : aménagements extérieurs, menuiseries intérieures et extérieures, bois et panneaux, outillage et quincaillerie, carrelage, peinture et traitement, chauffage, plafonds et isolation, couverture et étanchéité, plâtrerie, décoration et cuisine, produits liés à la chimie du bâtiment, électricité, sanitaire, gros-œuvre et maçonnerie, travaux publics, jardins et environnement<sup>23</sup>.
30. L'Autorité de la concurrence métropolitaine a également envisagé l'existence de plusieurs segmentations des matériaux destinés aux entreprises du BTP, par famille de produits, en distinguant les matériaux destinés aux bâtiments et les matériaux destinés aux travaux publics. Les segments suivants ont notamment été envisagés : gros œuvre, outillage et quincaillerie, adduction, tuyaux d'assainissement<sup>24</sup>.
31. De plus, selon la pratique décisionnelle métropolitaine, dans le secteur de la fabrication de profilés extrudés destinés à la construction, la délimitation des marchés pertinents peut être segmentée en fonction i) du type de matériau utilisé (lambris PVC, bois, aluminium...), ii) des applications (habillage des murs et plafonds, fabrication de portes et fenêtres, fabrication de clôture) et iii) du type de clientèle (grossistes, quincaillerie, particuliers)<sup>25</sup>.
32. En l'espèce, les parties à l'opération sont à la fois producteurs et acheteurs de produits de matériaux de construction :
- la société Sorocal fabrique des cuves et des fosses en matière plastique et achète également ces produits auprès de fournisseurs étrangers ;
  - la société Soprotec est acheteur d'équipements et matériels techniques destinés au bâtiment, à l'industrie et au jardinage ;
  - la société 3P fabrique des profilés et lambris en PVC ;
  - la société ESQ, ainsi que sa filiale Plastinord, fabriquent des tubes et tuyaux en PVC et achètent également ces produits auprès de fournisseurs étrangers ; et
  - la société Torgal est acheteur de produits de plomberie et sanitaires.

33. Par conséquent, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus avant les marchés amont de la fabrication et de l'approvisionnement en matériaux de construction, il ressort de ce qui précède que les parties à l'opération interviennent sur des marchés distincts.

## ***B. Le marché aval du négoce généraliste de matériaux de construction***

34. La pratique décisionnelle métropolitaine définit le négoce de matériaux de construction comme « *une activité traditionnelle par laquelle des négociants vendent sur stock l'ensemble des matériaux nécessaires aux entreprises du bâtiment* »<sup>26</sup> à une clientèle composée principalement de professionnels. Ainsi, cette activité consiste à fournir un large assortiment de matériaux qui, bien que non substituables entre eux, sont toutefois nécessaires et souvent associés pour réaliser un projet de construction.

---

<sup>23</sup> *Ibid.*

<sup>24</sup> Voir la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 11-DCC-66 du 3 mai 2011 relative à la prise de contrôle conjoint de la société LNTP par les groupes Queguiner et VM Matériaux et n° 19-DCC-221 du 27 novembre 2019 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Distribution de Matériaux pour les Travaux Publics par le groupe Frans Bonhomme.

<sup>25</sup> Voir l'avis de l'Autorité n° 2020-A-06 précité.

<sup>26</sup> Voir la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 21-DCC-156 précitée, §13.

35. Le négociant intervient comme intermédiaire entre les industriels, fabricants de produits, et les installateurs qui exercent souvent leur activité au niveau local. Les matériaux ainsi commercialisés sont destinés principalement à des professionnels, ce qui implique des spécificités dans l'organisation de la distribution des produits<sup>27</sup>, ainsi que dans la largeur et la profondeur des gammes de matériaux proposés. Ce marché exclut la distribution au détail de matériel de bricolage, dans la mesure où l'offre des négociants s'adresse principalement à des professionnels et non à des particuliers, à l'inverse des grandes surfaces de bricolage<sup>28</sup>.
36. Au sein du marché aval du négoce de matériaux de construction pour une clientèle de professionnels, la pratique décisionnelle métropolitaine et calédonienne distingue les négociants « généralistes » des négociants « spécialistes » en fonction de la profondeur de la gamme de matériaux distribués<sup>29</sup>.
37. Ainsi, l'offre des négociants « généralistes » porte sur un assortiment complet de gammes de produits et s'adresse à l'ensemble des acteurs du secteur de la construction. En revanche, l'offre des négociants « spécialistes » est centrée sur une famille de produits. Ces derniers proposent ainsi des gammes plus profondes et une expertise plus fine sur des lignes de produits particulières, à destination de professionnels spécialisés<sup>30</sup>.
38. A titre d'exemple, l'Autorité de la concurrence métropolitaine a retenu un marché du négoce spécialisé de bois et panneaux<sup>31</sup>, un marché du négoce spécialisé de matériaux de toiture<sup>32</sup>, ou encore un marché du négoce spécialisé en produits de sanitaire, chauffage, et climatisation<sup>33</sup>.
39. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a, pour sa part, identifié un marché du négoce de bois qui inclut non seulement les négocios spécialisés mais également les négocios généralistes qui vendent ces produits et qui constituent une alternative crédible aux négocios spécialisés<sup>34</sup>.
40. L'Autorité a également identifié plusieurs marchés distincts : le marché du négoce de matériaux de construction métalliques<sup>35</sup>, celui du négoce des revêtements de sols et de murs<sup>36</sup>, le marché du négoce de la peinture professionnelle<sup>37</sup>, ainsi que le marché du négoce de produits de plomberie et sanitaires, incluant les tubes et tuyaux<sup>38</sup>.
41. En l'espèce, l'acquéreur ainsi que les sociétés cibles ont une activité de négociants à l'égard d'une clientèle composée majoritairement de professionnels<sup>39</sup> :
- la société Sorocal commercialise des cuves et fosses en plastique *via* son magasin d'usine ;

---

<sup>27</sup> Par exemple, des stocks plus importants, des délais de paiement, peu de ventes à emporter, *etc.* Voir la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 11-DCC-66 précitée.

<sup>28</sup> Voir la décision de l'Autorité n° 2022-DCC-05 du 10 novembre 2022 relative à l'acquisition du contrôle conjoint de la SARL Socafer et de la SARL Socabat par Messieurs Paul Halbedel (groupe Arbor) et Pierre-Hubert Cuenet (groupe P.H. Cuenet) ; voir également la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 15-DCC-29 du 15 mars 2015 relative à la prise de contrôle exclusif de la société SC Inv par la société SAMSE.

<sup>29</sup> *Ibid.*

<sup>30</sup> Voir l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2017-1545/GNC précité ; voir également la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 21-DCC-156 précitée.

<sup>31</sup> Voir la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 21-DCC-156 précitée.

<sup>32</sup> Voir la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 12-DCC-107 du 13 août 2012 relative à l'acquisition de la société Savoie Métal Toiture SAS par la société Decaber SA, §23.

<sup>33</sup> Voir la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 12-DCC-41 du 23 mars 2012 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Brossette par la société Point P.

<sup>34</sup> Voir l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2017-1545/GNC précité.

<sup>35</sup> Voir la décision de l'Autorité n° 2022-DCC-05 précitée.

<sup>36</sup> Voir la décision de l'Autorité n° 2025-DCC-04 du 31 octobre 2025 relative à l'acquisition du contrôle exclusif de la SARL Bati Center par la société LNM Invest

<sup>37</sup> Voir la décision de l'Autorité n° 2023-DCC-08 précitée.

<sup>38</sup> *Ibid.*

<sup>39</sup> Voir les pages 13-14 du dossier de notification (Annexe 1, Cotes 14-15).

- la société Soprotec commercialise des équipements et matériels techniques destinés au bâtiment, à l'industrie et au jardinage *via* 3 magasins sous l'enseigne « Soprotec » ;
  - la société ESQ (et sa filiale Plastinord) commercialise des tubes et tuyaux en PVC *via* son magasin d'usine ; et
  - la société Torgal commercialise des produits de plomberie et sanitaires *via* un magasin sous l'enseigne « Etablissements Gaschet ».
42. Par ailleurs, la société Soprotec propose, à titre marginal, une offre limitée de produits de plomberie, incluant des tubes et tuyaux. Dans la mesure où cette activité ne représente qu'une part insignifiante de son chiffre d'affaires (moins de [confidentiel])<sup>40</sup>, celle-ci ne sera pas examinée dans le cadre de la présente analyse.
43. Dès lors, il résulte de ce qui précède que les parties à l'opération sont actives sur des marchés distincts du négoce spécialisé de matériaux de construction.

### III. Analyse concurrentielle

---

44. Conformément aux dispositions de l'article Lp. 431-6 du Code de commerce, l'instruction doit permettre de déterminer « *si [l'opération] est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique* ».
45. Un chevauchement d'activités existe lorsque les entreprises concernées sont, soit présentes sur les(s) même(s) marché(s) concerné(s), soit actives sur des marchés situés à des stades différents de la chaîne de valeur (à l'amont ou à l'aval) ou des marchés connexes.
46. En l'espèce, l'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif des sociétés ESQ et Torgal par le groupe Océanie Investissements, étant précisé que ce dernier détenait d'ores et déjà un contrôle conjoint sur les sociétés cibles préalablement à la présente opération.
47. Les autorités de concurrence calédonienne, métropolitaine et européenne ont relevé que le passage d'un contrôle conjoint à un contrôle exclusif n'est généralement pas en lui-même susceptible de modifier significativement les conditions de l'exercice de la concurrence<sup>41</sup>. Ceci est particulièrement vrai lorsque les parties à l'opération ne sont pas en situation de concurrence avant la concentration<sup>42</sup>.
48. En l'espèce, la perte du contrôle des sociétés ESQ et Torgal par la société Socimat au profit du groupe Océanie Investissements n'aura pas pour conséquence de modifier sensiblement les incitations de ce dernier s'agissant des choix stratégiques des sociétés cibles. En effet, le groupe Océanie Investissements n'exerce aucune activité sur les marchés de la fabrication et de l'approvisionnement de tubes et tuyaux en PVC, ni sur celui du négoce spécialisé de produits de plomberie et sanitaires, en dehors des activités propres aux sociétés ESQ et Torgal.

---

<sup>40</sup> Voir le courriel de la société Sorocal en date du 31 octobre 2025 (Annexe 52, Cote 270).

<sup>41</sup> Voir la décision de l'Autorité n° 2022-DCC-03 du 7 septembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif par la société Holding du Pacifique SAS de la société CP Holding SAS ; voir également les décisions de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 13-DCC-137 du 1<sup>er</sup> octobre 2013 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Transdev Group (ex-Veolia Transdev) par la Caisse des Dépôts et Consignations et n° 13-DCC-90 du 11 juillet 2013 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Monoprix par la société Casino Guichard-Perrachon ainsi que la décision de la Commission européenne du 17 décembre 2008, COMP/M.5141 *KLM/Martinair*.

<sup>42</sup> Voir également le cinquième tiret du point 230 des lignes directrices de 2020 de l'Autorité de la concurrence métropolitaine relatives au contrôle des concentrations qui identifie les opérations dont il est supposé *a priori* qu'elles ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la concurrence et qui sont éligibles à une procédure dite simplifiée.

49. En tout état de cause, le risque d'effets horizontaux entre, d'une part, les activités de négoce de produits de plomberie et sanitaires exercées par les sociétés ESQ et Torgal et, d'autre part, celles de la société Soprotec peut être raisonnablement écarté, dès lors que ces produits ne représentent qu'une part négligeable du chiffre d'affaires de cette dernière et correspondent à une part de marché estimée à moins de [0-5] %<sup>43</sup>.
50. De même, tout risque d'effet vertical peut être raisonnablement écarté dans la mesure où la société Soprotec s'approvisionne d'ores et déjà de façon marginale en tubes et tuyaux en PVC auprès de la société ESQ et que ces achats représentent moins de [0-5] % des ventes de cette dernière.
51. Compte tenu de ces éléments, la présente opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

## **IV. Conclusion**

---

52. Il résulte de l'instruction que l'opération relative à l'acquisition du contrôle exclusif des sociétés Etablissements de Saint-Quentin – Nobel Industrie SAS et Torgal SAS par la SARL Sorocal n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence et peut être autorisée.

---

<sup>43</sup> Voir la décision de l'Autorité n° 2023-DCC-08 précitée.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'opération notifiée sous le numéro 25/0009CC est autorisée.

**Article 2** : Conformément à l'article Lp. 465-1 du Code de commerce, la présente décision occultée du secret des affaires sera publiée sur le site internet de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

Le président



Stéphane Retterer

